



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 février 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 13 février 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République du Kazakhstan présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le plan d'action national de la République du Kazakhstan relatif à l'application des résolutions [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 février 2019  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Rapport du Kazakhstan sur l'application des résolutions  
2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Tous les organes gouvernementaux de la République du Kazakhstan agissent conformément aux dispositions des résolutions 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, tel qu'établi ci-après.

1. Responsabilités du Ministère des affaires étrangères de la République du Kazakhstan :

- Prendre les mesures nécessaires pour restreindre l'entrée ou le passage en transit sur le territoire de la République du Kazakhstan de personnes ou d'entités dont le nom figure dans les annexes I et II des résolutions 2375 (2017) et 2397 (2017), qui aident à contourner les sanctions ou à violer les dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) ou 2371 (2017), et, le cas échéant, procéder à leur rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément à la législation nationale et dans le respect du droit international ;
- Fournir au Conseil de sécurité et à son Comité créé par la résolution 1718 (2006) tous les renseignements concernant les actions concrètes, les mesures préventives et les autres dispositions prises conformément aux résolutions 2375 (2017) et 2397 (2017) et, si nécessaire, consulter le Comité aux fins pratiques de l'application des dispositions prévues par les résolutions susmentionnées.

2. Responsabilités des autorités kazakhes, dans les limites de leurs compétences :

**Interdiction maritime de cargos**

- Inspecter, avec le consentement de l'État du pavillon, des navires se trouvant en haute mer, si les autorités disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que la cargaison de ces navires contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou 2375 (2017) ;

Cette disposition s'applique uniquement aux inspections menées par les navires de guerre et d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés au service de la République du Kazakhstan et qu'ils sont habilités à cet effet ; en outre, elle ne s'applique pas à l'inspection des navires jouissant de l'immunité souveraine en vertu du droit international ;

- Si l'État du pavillon ne coopère pas comme il est attendu de lui, présenter au Comité un rapport comprenant des informations détaillées au sujet de l'incident, du navire et de l'État du pavillon ;
- Interdire aux nationaux de la République du Kazakhstan, aux personnes relevant de sa juridiction, aux entités constituées sur son territoire ou relevant de sa juridiction et aux navires battant son pavillon, de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République

populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la situation en République populaire démocratique de Corée et n'ont aucun effet, pour ce qui est de toute autre situation, sur les droits, obligations ou responsabilités que la République du Kazakhstan tient du droit international, notamment les droits et obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Ces dispositions ne sauraient être considérées comme établissant une norme de droit international coutumier ;

- Saisir, inspecter et geler (confisquer) tout bateau se trouvant dans les ports de la République du Kazakhstan ou tout bateau soumis à sa juridiction se trouvant dans ses eaux territoriales, si les autorités concernées ont des motifs raisonnables de penser que le navire en question est utilisé pour des activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017) ou 2397 (2017) ;

À cet égard, tenir des consultations avec les États du pavillon des navires concernés une fois ces derniers saisis, inspectés et gelés (confisqués). Au bout de six mois à compter de la date à laquelle ces navires ont été gelés (confisqués), cette disposition ne s'appliquera pas si le Comité décide, au cas par cas et à la demande d'un État du pavillon, que des dispositions satisfaisantes ont été prises pour empêcher le navire de contribuer à de futures violations de ces résolutions ;

- Interdire aux nationaux de la République du Kazakhstan et aux entités constituées sur son territoire ou relevant de sa juridiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires dont elles pensent, sur la base de motifs raisonnables, qu'ils sont utilisés aux fins d'activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) ou 2375 (2017), ou pour transporter des articles interdits par ces mêmes résolutions, sauf si le Comité détermine, sur la base d'un examen au cas par cas, que le navire sert à des activités menées à des fins de subsistance exclusivement et dont des personnes ou entités de la République populaire démocratique de Corée ne tireront aucun gain, ou à des activités à visée humanitaire exclusivement ;
- Annuler l'immatriculation de tout navire dont elles pensent, sur la base de motifs raisonnables, qu'il a servi à des activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) ou 2397 (2017), ou au transport d'articles interdits par ces mêmes résolutions, et interdire aux nationaux de la République du Kazakhstan et aux entités constituées sur son territoire ou relevant de sa juridiction de fournir par la suite des services de classification à tout navire suspect, sauf si une autorisation préalable a été accordée par le Comité, sur la base d'un examen au cas par cas ;

En outre, ne pas procéder à l'immatriculation d'un navire dont l'immatriculation a été annulée par un autre État Membre en application de cette disposition, sauf en cas d'autorisation préalable accordée par le Comité, sur la base d'un examen au cas par cas ;

- Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir du territoire de la République du Kazakhstan ou à travers ce territoire ou par l'intermédiaire de nationaux kazakhs ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon kazakh, de tous navires neufs ou d'occasion, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ;

### Mesures d'ordre sectoriel

- Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à partir du territoire kazakh ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de nationaux kazakhs ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon kazakh, de tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel ;
- Interdire la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir du territoire kazakh ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de nationaux kazakhs ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon kazakh, d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, qu'il aient ou non leur territoire pour point de départ, de tout pétrole brut, à moins que le Comité n'approuve au préalable, au cas par cas, que du pétrole brut soit fourni exclusivement aux fins de la subsistance des nationaux de la République populaire démocratique de Corée et indépendamment des programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) ou [2397 \(2017\)](#) ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux volumes de pétrole brut qui, pour une période de douze mois à compter de la date d'adoption de la résolution [2397 \(2017\)](#), et pour des périodes de douze mois par la suite, n'excèdent pas 4 millions de barils, soit 525 000 tonnes, au total par période de douze mois ;

- Si du pétrole brut est fourni, informer le Ministère des affaires étrangères de la République du Kazakhstan tous les 90 jours à compter de la date d'adoption de la résolution [2397 \(2017\)](#) du volume fourni à la République populaire démocratique de Corée ;
- Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à partir du territoire kazakh ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de nationaux kazakhs ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon kazakh, d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, qu'ils aient ou non leur territoire pour point de départ, de tous produits pétroliers raffinés ;

Cette disposition ne s'applique pas à l'achat par la République populaire démocratique de Corée ou à la fourniture, à la vente ou au transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir du territoire de la République du Kazakhstan ou à travers celui-ci, de produits pétroliers raffinés d'une quantité maximale de 500 000 barils pour une période initiale commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et s'achevant le 31 décembre 2017, et de produits pétroliers raffinés d'une quantité maximale de 2 000 000 de barils par an pour une période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, renouvelée tous les ans, à condition que :

a) l'État Membre notifie au Comité tous les 30 jours la quantité de produits pétroliers raffinés fournie, vendue ou transférée à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que les informations concernant toutes les parties à la transaction ;

b) la fourniture, la vente ou le transfert de produits pétroliers raffinés n'implique aucunes personnes ou entités associées aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou 2375 (2017), c'est-à-dire toutes personnes ou entités désignées, toutes personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, toute entité qu'elles possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, ou toute personne ou entité qui aide à contourner les sanctions ;

c) la fourniture, la vente ou le transfert de produits pétroliers raffinés ne soit effectué qu'à des fins de subsistance des citoyens de la République populaire démocratique de Corée et en aucun cas afin de produire des recettes pour le compte des programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou 2375 (2017) ;

- Interdire la fourniture, la vente ou le transfert, directement ou indirectement, à partir du territoire de la République du Kazakhstan ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, de produits alimentaires et agricoles [codes 12, 08 et 07 du Système harmonisé (SH)], de machines (code SH 84), de matériel électrique (code SH 85), de terre ni de roche, notamment de la magnésite ou de la magnésie (code SH 25), de bois (code SH 44) ni de navires (code SH 89), et empêcher l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par les nationaux de la République du Kazakhstan ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, des marchandises et produits susmentionnés, qu'ils aient ou non le territoire de la République populaire démocratique de Corée pour point de départ ;
- Attirer l'attention sur le fait qu'en vertu de l'interdiction absolue d'ordre sectoriel visant les produits de la mer énoncée au paragraphe 9 de la résolution 2371 (2017), la République populaire démocratique de Corée ne peut pas vendre ou transférer, directement ou indirectement, des droits de pêche et, en outre, que pour ce qui est des ventes et transactions concernant toutes les marchandises et tous les produits provenant de la République populaire démocratique de Corée dont le transfert, la fourniture ou la vente par la République populaire démocratique de Corée sont interdits par les présentes dispositions et pour lesquels des contrats ont été conclus par écrit avant l'adoption de la résolution 2397 (2017), tous les États ne peuvent en autoriser l'importation dans leur territoire que jusqu'à 30 jours à partir de la date d'adoption de ladite résolution, une notification des détails de cette importation devant être faite au Comité au plus tard 45 jours après la date d'adoption de ladite résolution ;
- Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir du territoire de la République du Kazakhstan ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de nationaux kazakhs ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon kazakh, d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, qu'il ait ou non le

territoire de la République du Kazakhstan pour point de départ, de tout outillage industriel (codes SH 84 et 85), de véhicules de transport (codes SH 86 à 89), et de fer, d'acier ou d'autres métaux (codes SH 72 à 83) ;

La présente disposition ne s'applique pas à la fourniture des pièces détachées nécessaires pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée utilisés pour le transport des civils (ces avions sont actuellement des modèles et types suivants : An-24R/RV, An-148-100B, Il-18D, Il-62M, Tu-134B-3, Tu-154B, Tu-204-100B, et Tu-204-300) ;

- Interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par les nationaux de la République du Kazakhstan ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, de textiles (notamment, mais non exclusivement, des tissus et des vêtements partiellement ou entièrement assemblés), qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ;

Pour ces ventes, fournitures et transferts de textiles (notamment, mais non exclusivement, de tissus et de vêtements partiellement ou entièrement assemblés) pour lesquels des contrats écrits ont été établis avant l'adoption de la résolution [2375 \(2017\)](#), tous les États peuvent autoriser l'importation des lots concernés sur leur territoire dans un délai de 90 jours à compter de la date d'adoption de ladite résolution en communiquant au Comité toutes les informations relatives à ces importations au plus tard 135 jours après cette date ;

- Interdire la délivrance aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans la juridiction de la République du Kazakhstan et associés à l'admission sur son territoire, sauf si le Comité détermine au préalable au cas par cas que l'emploi de nationaux de la République populaire démocratique de Corée dans la juridiction d'un État Membre est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#) ou [2375 \(2017\)](#) ;

Cette disposition ne s'applique pas aux permis de travail pour lesquels des contrats écrits ont été établis avant l'adoption de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

- Rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction de la République du Kazakhstan ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de la résolution [2397 \(2017\)](#), sauf s'il est déterminé que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée est également un national de la République du Kazakhstan ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement est interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis

d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ;

- Présenter au Ministère des affaires étrangères de la République du Kazakhstan, dans un délai de 15 mois à compter de la date d'adoption de la résolution [2397 \(2017\)](#), un projet de rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur le territoire relevant de la juridiction de la République du Kazakhstan qui ont été rapatriés au cours de la période de 12 mois à compter de la date d'adoption de ladite résolution ;

### **Coentreprises**

- Interdire l'ouverture, le maintien en fonctionnement et l'exploitation, par les nationaux de la République du Kazakhstan ou sur le territoire de celle-ci, de toute coentreprise ou entité de coopération, existante et nouvelle, avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée, agissant ou non pour le compte ou au nom du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, sauf dans le cas de coentreprises ou d'entités de coopération préalablement approuvées par le Comité au cas par cas, en particulier les projets d'infrastructure non commerciaux qui servent l'intérêt général et sont sans but lucratif ;
- Mettre fin à toute coentreprise ou entité de coopération existante dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution [2375 \(2017\)](#) si cette coentreprise ou entité de coopération n'a pas été approuvée par le Comité au cas par cas ;

### **Application des sanctions**

- Saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) ou [2397 \(2017\)](#) et les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination aux fins de leur neutralisation), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que les résolutions du Conseil de sécurité imposent à la République du Kazakhstan sur la question, notamment la résolution [1540 \(2004\)](#), ni avec les obligations faites aux parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 29 avril 1997 et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972 ;
- Informer le Ministère des affaires étrangères de la République du Kazakhstan, dans un délai d'une semaine, des mesures préventives et autres dispositions qui auront été prises conformément au présent plan d'action.